

Annexe E

CONGÉS DES STAGIAIRES

(décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et des établissements publics)

Les congés non rémunérés auxquels le fonctionnaire stagiaire est en mesure de prétendre, peuvent avoir pour effet de reporter le stage.

Si le fonctionnaire stagiaire ne peut être placé dans la position de disponibilité il peut, en revanche, à sa demande, demander à bénéficier d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois (article 19 du décret cité ci-dessus) pour les motifs suivants :

- donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ;
- élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, ou au conjoint, ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- suivre son conjoint lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

Le congé doit être sollicité auprès du recteur de l'académie où le stagiaire a été désigné.

De même, un congé sans traitement est accordé à la demande du fonctionnaire stagiaire :

- s'il est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi de la fonction publique de l'État, territoriale ou internationale, soit une période probatoire ou de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois. Ce congé qui ne peut être cumulé avec d'autres congés, prend fin à l'expiration du stage ou de la scolarité ;
- pour exercer les fonctions de moniteur ou d'ATER (décret n° 91-259 du 7 mars 1991) ;
- pour convenances personnelles (trois mois maximum).

Le stagiaire doit solliciter ce congé auprès du recteur de l'académie où il a été désigné.